



















## ARTICLE 6 – Mesures correctives et compensatoires

### 6.1 Mesures conservatoires vis-à-vis du milieu naturel

Sans porter préjudice aux dispositions d'autres réglementations, le maître d'ouvrage du projet devra mettre en œuvre les mesures prévues dans l'étude d'impact réalisée.

En complément des dispositions constructives mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, les mesures suivantes en faveur de la préservation des milieux naturels devront être mises en œuvre :

- l'abattage des arbres des espaces boisés concernés par le projet se fera en dehors de la période sensible de nidification des oiseaux, à savoir en dehors de la période de mars à août ;
- les installations de chantier et le commencement de travaux de terrassement se feront durant la période la moins sensible pour certaines espèces, à savoir en dehors de la période de mi-octobre à mi-février ;
- le déroulement des travaux intervenant dans le lit mineur des cours d'eau se fera en dehors des périodes sensibles pour la faune piscicole présente, à savoir de juin à octobre.
- la réalisation le cas échéant d'une pêche de sauvegarde de la faune aquatique (piscicole, amphibienne et crustacés) dans le bief de cours d'eau concerné par la mise en assec pour la réalisation des ouvrages de franchissement hydraulique ;
- la mise en place de dispositifs de décantation et de filtration au niveau des émissaires de collecte temporaire des eaux de ruissellement avant leurs déversements dans un cours d'eau ;
- le balisage anti-intrusif pour le personnel et les engins du chantier des zones naturelles à préserver à proximité de la zone de travaux (mares, haies...) ;
- les plantations prévues pour la végétalisation des talus, des ouvrages de compensation hydraulique et des zones occupées par le chantier devront utiliser de préférence des essences régionales indigènes à partir des individus des espèces présentes localement ;
- le maintien d'une strate herbacée aux abords du bassin de compensation hydraulique.

### 6.2 Mesures compensatoires vis-à-vis des zones humides

La surface des zones humides détruite est estimée à 4 ha.

Conformément au SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine Normandie, le maître d'ouvrage du projet est tenu de compenser la disparition des surfaces de zones humides, en priorité sur la masse d'eau concernée. La compensation retenue, proposée par le maître d'ouvrage du projet dans le dossier d'autorisation, est 1,8 fois plus grande que la surface de la zone humide détruite, soit une superficie de 7,3 ha.

Dans le cadre de la compensation, une convention tripartite d'aménagement et de gestion est établie entre le Département, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie et la Communauté de Communes du Pays Noyonnais. La compensation portera sur la restauration de zones humides dégradées ou détruites.

Les mesures compensatoires prévoient la restauration et l'amélioration des conditions de maintien de zones humides sur deux sites.

Zone 1: Le marais de Vauchelles est restauré par le comblement des fossés de drainage, le débroussaillage avec exportation, l'éclaircissement des sous-bois et le ramassage des détritiques.

Zone 2 : Les prairies humides du Sud de l'Oise sont aménagées avec des dépressions humides, des fauches exportatrices et la reconversion de labours en prairie.

Le comité de suivi doit remettre au service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires le programme des actions envisagées et le plan de gestion établi conjointement entre les différentes parties dans un délai d'un an à compter de la remise des sites au gestionnaire.

Toutes modifications apportées aux choix des sites ou aux modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires déclarées dans la demande d'autorisation initiale devront être préalablement portées à la connaissance du préfet et feront l'objet des dispositions citées à l'article 9 du présent arrêté.

### 6.3 Mesures d'accompagnement pendant les travaux et de suivi des mesures conservatoires

Le maître d'ouvrage du projet est tenu de faire suivre par un expert écologue, pendant la durée des travaux, le respect des prescriptions fixées par les autorisations délivrées et l'application des mesures correctrices et compensatoires prévues.

Sa mission durant le déroulement des travaux consistera à assister le maître d'œuvre, à surveiller et à vérifier que les mesures prévues de réduction des impacts et les mesures correctrices ou conservatoires soient appliquées et efficaces. Sa présence à la réunion de chantier au stade de commencement des travaux est rendue obligatoire. Sa participation aux autres réunions se fera au regard de l'avancement des travaux. Il sera chargé d'établir un compte rendu des mesures d'accompagnement qui auront été prises durant le déroulement des travaux.

A sa demande, le maître d'œuvre devra interrompre à tout moment les travaux concernés s'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de sauvegarde rapides et adaptées sur la zone.

Après la réalisation des travaux, sa mission consistera à suivre l'évolution des mesures réalisées sur une durée minimale de cinq ans.

Les sites de compensation font l'objet d'un suivi par un ingénieur écologue pendant les travaux. Le suivi post-chantier est réalisé sur un période qui ne peut être inférieure à 20 ans avec les modalités suivantes :

Espèces/groupe suivi	Périodicité des suivis	Indicateurs
Flore/habitat	Annuel	Nombre d'espèces contactées, Nombre d'espèces patrimoniales.
Orthoptères	1 étude sur la durée sur le plan de gestion	Nombre d'espèces contactées, Nombre d'espèces patrimoniales.
Lépidoptères et rhopalocères	Annuel	Nombre d'espèces patrimoniales, Nombre d'individus d'espèces patrimoniales.
Faune aquatique et amphibia	2 études sur la durée du plan de gestion	Nombre d'espèces observées, Nombre d'espèces patrimoniales, Nombre d'individus d'espèces patrimoniales.
Mammifères (dont chiroptères)	1 étude sur la durée du plan de gestion	Nombre d'espèces contactées, Nombre d'espèces patrimoniales

Il fera l'objet d'un rapport à l'année n+1, n+5, n+10 et n+20 qui sera adressé au service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires.

Pour les cours d'eau concernés par la mise en place d'ouvrages de franchissement hydraulique, un suivi sera réalisé au bout de trois (3) et cinq (5) ans après la réalisation des ouvrages pour connaître l'évolution du profil en long et la qualité hydrobiologique du milieu aquatique dans le secteur influencé entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (Indice biologique IBGN, peuplement piscicole).

#### ARTICLE 7 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fera la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

#### ARTICLE 8 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels joints au présent arrêté préfectoral applicable aux opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques citées à l'article 1.

### TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 9 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 10 – Prise d'effet et durée

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 13 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### ARTICLE 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 15 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye, Passel et Beaurains-les-Noyon.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi qu'aux mairies des communes de Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye, Passel et Beaurains-les-Noyon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat pendant une durée d'au moins 1 an.

#### ARTICLE 16 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 17 -Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Président du conseil départemental de l'Oise et les maires des communes de Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye, Passel et Beaurains-les-Noyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- M. le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

A BEAUVAIS, le **23 AOUT 2016**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise COURTAY

P.J. :  
- Arrêté du 11 septembre 2003  
- Arrêté du 28 novembre 2007  
- Arrêté du 13 février 2002 modifié  
- Arrêté du 23 avril 2008  
- Arrêté du 27 août 1999